

123 (LSecEl) Version après 1^{er} débat**(123) PROJET DE LOI
sur le secteur électrique (LSecEl)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
 vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité ;
 vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ;
 vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité ;
 vu l'article 56 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 ;
 vu la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie ;
 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Participations des pouvoirs publics **Art. 5.** – Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les entreprises électriques vaudoises soit autant que possible maintenue.

TITRE II

ATTRIBUTION DES ZONES DE DESSERTE ET OCTROI DES CONCESSIONS

Octroi des concessions **Art. 7.** – Le gestionnaire de réseau de distribution auquel une zone de desserte est confiée se voit attribuer une concession de distribution. Celle-ci ne peut être octroyée que si le gestionnaire de réseau de distribution (détenu majoritairement en mains publiques si aucune raison impérieuse ne s'y oppose) se conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales et tient compte des normes de la branche en lien avec ses activités.

123 (LSecEl) Version après 2^e débat**(123) PROJET DE LOI
sur le secteur électrique (LSecEl)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
 vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité ;
 vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ;
 vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité ;
 vu l'article 56 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 ;
 vu la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie ;
 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Participations des pouvoirs publics **Art. 5.** – Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les entreprises électriques vaudoises soit autant que possible maintenue. ***A cette fin, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil de l'évolution de ces participations.***

Les représentants des pouvoirs publics au sein des entreprises électriques ont notamment pour mission de poursuivre les objectifs de la loi cantonale sur l'énergie d'une part et de défendre une position conforme à l'art. 56 de la Constitution vaudoise d'autre part.

TITRE II

ATTRIBUTION DES ZONES DE DESSERTE ET OCTROI DES CONCESSIONS

Octroi des concessions **Art. 7.** – Le gestionnaire de réseau de distribution auquel une zone de desserte est confiée se voit attribuer une concession de distribution. Celle-ci ne peut être octroyée que si le gestionnaire de réseau de distribution (~~détenu majoritairement en mains publiques si aucune raison impérieuse ne s'y oppose~~) se conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales et tient compte des normes de la branche en lien avec ses activités.

123 (LSecEl) Version après 1^{er} débat

La concession est octroyée pour une durée maximale de 30 ans.
Elle peut être modifiée et renouvelée.

TITRE IV

TARIFS

Tarifs
d'utilisation du
réseau

Art. 15. – Le Conseil d'Etat prend des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Les milieux concernés doivent être préalablement entendus.

Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer.

123 (LSecEl) Version après 2^e débat

La concession est octroyée pour une durée maximale de 30 ans.
Elle peut être modifiée et renouvelée. ***Elle est renouvelée si le gestionnaire de réseau de distribution remplit les critères énumérés à l'alinéa 1 et si aucune raison impérieuse n'empêche l'Etat de le faire.***

TITRE IV

TARIFS

Tarifs
d'utilisation du
réseau

Art. 15. - Le Conseil d'Etat prend des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués ***sur le territoire vaudois***. Les milieux concernés doivent être préalablement entendus.

~~***Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer.***~~